

- b) Jusqu'à concurrence de 1 916 112 dollars, par l'excédent budgétaire de l'exercice 1961;
- c) Jusqu'à concurrence de 115 572 dollars, par les contributions des nouveaux Etats Membres pour 1961 et 1962;
- d) Jusqu'à concurrence de 89 406 446 dollars, par les contributions dues par les Etats Membres en application des résolutions 1691 A (XVI) et 1870 (XVII) de l'Assemblée générale, en date des 18 décembre 1961 et 20 décembre 1962;

2. Il sera déduit des contributions dues par les Etats Membres :

- a) Leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts, sous réserve des dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955, à savoir :
 - i) 9 101 000 dollars, montant estimatif pour 1963 des recettes provenant des contributions du personnel;
 - ii) 268 075 dollars, montant de l'excédent, en 1961, par rapport aux prévisions, des recettes provenant des contributions du personnel;
- b) Les sommes portées à leur crédit au titre du transfert des avoirs de la Société des Nations, conformément à la résolution 250 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948.

*1201ème séance plénière,
20 décembre 1962.*

1862 (XVII). Dépenses imprévues et extraordinaires pour l'exercice 1963

L'Assemblée générale

1. *Autorise* le Secrétaire général, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et sous réserve des dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et des dispositions du paragraphe 3 ci-dessous, à engager des dépenses au titre des dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice 1963, étant entendu que l'assentiment du Comité consultatif ne sera pas nécessaire pour :

- a) Les engagements, jusqu'à concurrence de 2 millions de dollars des Etats-Unis, qui, suivant l'attestation du Secrétaire général, ont trait au maintien de la paix et de la sécurité;
- b) Les engagements qui, suivant l'attestation du Président de la Cour internationale de Justice, ont trait aux dépenses relatives :
 - i) A la désignation de juges *ad hoc* (Art. 31 du Statut de la Cour), jusqu'à concurrence de 30 000 dollars;
 - ii) A la désignation d'assesseurs (Art. 30 du Statut) ou à la citation de témoins et à la désignation d'experts (Art. 50 du Statut), jusqu'à concurrence de 25 000 dollars;
 - iii) Aux sessions de la Cour tenues hors de La Haye (Art. 22 du Statut), jusqu'à concurrence de 75 000 dollars;
- c) Les engagements, jusqu'à concurrence de 25 000 dollars, qui pourront être autorisés par le Secrétaire général conformément au paragraphe 4 de la résolution 1202 (XII) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1957, relative au plan des conférences;

2. *Décide* que le Secrétaire général présentera au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et à l'Assemblée générale, lors de sa dix-huitième session, un rapport sur toutes les dépenses faites en vertu de la présente résolution et sur les conditions de leur engagement et soumettra à l'Assemblée des demandes de crédits additionnels concernant ces engagements;

3. *Décide* qu'au cas où il faudrait, à la suite d'une décision du Conseil de sécurité, engager, pour le maintien de la paix et de la sécurité, des dépenses dont le total estimatif dépasserait 10 millions de dollars avant la dix-huitième session de l'Assemblée générale,

une session extraordinaire de l'Assemblée sera convoquée par le Secrétaire général pour examiner la question.

*1201ème séance plénière,
20 décembre 1962.*

1863 (XVII). Fonds de roulement pour l'exercice 1963

A

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit :

1. Le Fonds de roulement sera fixé à 40 millions de dollars des Etats-Unis pour l'exercice prenant fin le 31 décembre 1963;

2. Les Etats Membres feront des avances au Fonds de roulement conformément au barème adopté par l'Assemblée générale pour les contributions des Etats Membres au budget de l'exercice 1963²⁴;

3. Viendront en déduction de ces avances :

a) Les crédits revenant aux Etats Membres en raison du virement du surplus de 1 079 158 dollars existant à l'époque dudit virement au Fonds de roulement;

b) Les avances en espèces que les Etats Membres ont versées au Fonds de roulement pour l'exercice 1962 en application de la résolution 1736 (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1961;

4. Le Secrétaire général est autorisé à avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement :

a) Les sommes qui pourront être nécessaires pour l'exécution du budget, en attendant le recouvrement des contributions, étant entendu que les sommes ainsi avancées devront être remboursées aussitôt que l'on disposera à cette fin de recettes provenant des contributions;

b) Les sommes qui pourront être nécessaires pour faire face aux engagements de dépenses dûment autorisées conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale, en particulier la résolution 1862 (XVII) du 20 décembre 1962 relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, étant entendu que le Secrétaire général demandera, dans le projet de budget, des crédits pour rembourser le Fonds de roulement;

c) Des sommes qui, jointes aux montants nets avancés pour le même objet, ne dépassent pas 125 000

²⁴ Voir résolutions 1691 A (XVI) du 18 décembre 1961 et 1870 (XVII) du 20 décembre 1962.

dollars, pour continuer d'alimenter le fonds d'avances remboursables destiné à financer divers achats et opérations amortissables, étant entendu que des avances au-delà du total de 125 000 dollars pourront être accordées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

d) Avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, les sommes qui pourront être nécessaires pour couvrir le versement anticipé de primes d'assurance si la période d'assurance se prolonge au-delà de l'exercice au cours duquel le versement est effectué, étant entendu que le Secrétaire général demandera dans le projet de budget de chaque exercice des crédits à cet effet pendant toute la durée des polices, afin de couvrir les sommes dues au titre de l'exercice;

e) Les sommes qui pourront être nécessaires au Fonds de péréquation des impôts pour faire face à ses obligations courantes en attendant qu'il soit crédité des sommes qui doivent venir l'alimenter, étant entendu que les avances ainsi faites seront remboursées dès que le Fonds de péréquation des impôts sera crédité de sommes suffisantes;

f) Les sommes, jusqu'à concurrence de 100 000 dollars pendant la période de 1961 à 1964, qui pourront être nécessaires pour financer les prix tendant à encourager, sur le plan international, la recherche scientifique dans le domaine de la lutte contre les maladies cancéreuses, conformément à la résolution 1398 (XIV) de l'Assemblée générale en date du 20 novembre 1959, étant entendu que le Secrétaire général demandera, dans les projets de budget annuels, les crédits nécessaires pour rembourser le Fonds de roulement;

5. Au cas où la somme prévue au paragraphe 1 ci-dessus ne suffirait pas à faire face aux besoins de trésorerie qui sont normalement couverts par le Fonds de roulement, le Secrétaire général est autorisé à utiliser en 1963 des sommes qu'il prélèvera sur les fonds et comptes spéciaux commis à sa garde, aux conditions que l'Assemblée générale a approuvées dans sa résolution 1341 (XIII) du 13 décembre 1958, ou sur le produit d'emprunts autorisés par l'Assemblée.

1201ème séance plénière,
20 décembre 1962.

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Fonds de roulement²⁵ et les recommandations et observations y relatives du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁶,

Notant qu'aux termes de la résolution A ci-dessus, le montant du Fonds de roulement doit être porté à 40 millions de dollars pour l'exercice prenant fin le 31 décembre 1963,

1. *Prie* le Secrétaire général d'étudier de façon approfondie toutes les possibilités d'assurer la liquidation des arriérés et le prompt paiement des contributions courantes au titre du budget ordinaire et de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa dix-huitième session, des efforts qu'il aura déployés;

²⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, point 62 de l'ordre du jour, document A/C.5/951.

²⁶ *Ibid.*, document A/5331.

2. *Décide* de réexaminer à sa dix-huitième session le montant auquel il convient de maintenir le Fonds de roulement.

1201ème séance plénière,
20 décembre 1962.

1864 (XVII). Force d'urgence des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les prévisions de dépenses relatives à l'entretien de la Force d'urgence des Nations Unies présentées par le Secrétaire général pour l'année 1963²⁷, ainsi que les observations et recommandations y relatives du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁸,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de sa résolution 1854 B (XVII) du 19 décembre 1962 portant création d'un Groupe de travail de vingt et un membres chargé d'examiner des méthodes spéciales pour le financement des opérations de l'Organisation des Nations Unies relatives au maintien de la paix et comportant de lourdes dépenses, comme celles du Congo et du Moyen-Orient, et de présenter un rapport sur la question avant le 31 mars 1963,

1. *Décide* de maintenir le compte spécial pour les dépenses de la Force d'urgence des Nations Unies;

2. *Autorise* le Secrétaire général à engager, jusqu'au 30 juin 1963, des dépenses ne dépassant pas en moyenne 1 580 000 dollars par mois pour le maintien en fonctions de la Force d'urgence des Nations Unies.

1201ème séance plénière,
20 décembre 1962.

1865 (XVII). Opérations des Nations Unies au Congo

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les prévisions de dépenses et le financement des opérations des Nations Unies au Congo²⁹ ainsi que le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁰,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la résolution 1854 B (XVII) du 19 décembre 1962 portant création d'un Groupe de travail de vingt et un membres chargé d'examiner des méthodes spéciales pour le financement des opérations de l'Organisation des Nations Unies relatives au maintien de la paix et comportant de lourdes dépenses, comme celles du Congo et du Moyen-Orient, et de présenter un rapport sur la question avant le 31 mars 1963,

1. *Décide* de maintenir le compte *ad hoc* pour les dépenses entraînées par les opérations des Nations Unies au Congo;

2. *Autorise* le Secrétaire général à engager, jusqu'au 30 juin 1963, des dépenses ne dépassant pas en moyenne 10 millions de dollars par mois pour la continuation des opérations des Nations Unies au Congo.

1201ème séance plénière,
20 décembre 1962.

²⁷ *Ibid.*, points 32 et 63 de l'ordre du jour, document A/5187.

²⁸ *Ibid.*, document A/5274.

²⁹ *Ibid.*, document A/5352.

³⁰ *Ibid.*, document A/5366.